

Notice pour l'utilisation d'œuvres audiovisuelles par les institutions patrimoniales

Nouveaux droits à rémunération pour l'utilisation d'œuvres audiovisuelles

Le 1^{er} avril 2020, de nombreuses modifications de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) sont entrées en vigueur. C'est le cas notamment du nouvel art. 13a LDA. Il garantit aux auteurs et autrices d'œuvres audiovisuelles un droit à rémunération lorsque ces œuvres sont utilisées, par exemple lorsqu'elles sont mises à disposition sur un site Internet pour être consultées. Il ne peut être renoncé à ce droit. La rémunération a donc un caractère impératif. L'art. 35a LDA prévoit un droit équivalent pour les artistes interprètes tels que les acteurs, actrices, danseurs, danseuses, interprètes, musiciens et musiciennes, etc. ayant participé à la création de ces œuvres.

Cela signifie que les personnes qui mettent en ligne des œuvres audiovisuelles, c'est-à-dire qui les mettent à disposition de manière que les «consommateurs finaux» en Suisse puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent, doivent verser une rémunération pour la mise à disposition de ces œuvres. Cela s'applique aussi aux offres en ligne des institutions patrimoniales que sont les musées, les archives, les bibliothèques, etc. (ci-après dénommés «utilisateurs»), y compris quand leurs offres peuvent être consultées gratuitement par les «consommateurs finaux».

Comment savoir quel montant payer et à qui?

Le législateur prescrit, à l'art. 13a LDA, que ce droit à rémunération soit exercé par des sociétés de gestion agréées (c'est-à-dire des [sociétés coopératives de gestion de droits d'auteur](#)), auxquelles les utilisateurs doivent verser les sommes dues. Les sociétés de gestion répartissent ensuite les sommes collectées entre les autrices et auteurs et entre les artistes interprètes. En l'occurrence, c'est la [Société Suisse des Auteurs](#) (SSA) qui est compétente.

Le montant dû est déterminé par un «tarif commun». Conformément à la loi, ce tarif a été négocié conjointement par l'ensemble des sociétés de gestion avec les associations dont les membres sont particulièrement touchés par ces obligations de rémunération. L'[Association des musées suisses AMS](#), l'[Association des Musées d'art suisses AMAS](#) et [Memoriav](#) ont elles aussi participé à ces négociations, qui ont débouché sur le Tarif commun [TC 14](#) (pour plus d'informations, cliquer [ici](#)). Ce tarif oblige les utilisateurs à communiquer à la SSA, au plus tard le 30 avril, des informations détaillées sur leurs utilisations d'œuvres audiovisuelles au cours de l'année civile précédente.

Un tarif forfaitaire minimal avec obligations déclaratives fortement allégées pour les faibles volumes d'utilisation

Aujourd'hui, de nombreuses institutions patrimoniales proposent des offres en ligne aux consommateurs finaux. Mais en général, elles le font à titre gratuit, et dans des proportions réduites. Afin de limiter les coûts et le travail pour la SSA et les institutions patrimoniales, l'AMS, l'AMAS et Memoriav ont obtenu pour leurs membres une simplification radicale du système de déclaration ainsi qu'un tarif forfaitaire minimal (ci-après: «tarif forfaitaire»).

Ce tarif dépend du nombre de minutes mises à disposition sur les portails des institutions, calculé par tranches; les institutions sont tenues d'estimer ce volume avant le 30 avril de chaque année pour l'année précédente et de le déclarer à la SSA au moyen d'un [formulaire de déclaration](#).

À chaque tranche correspond un forfait modéré exigible une fois par an. Le calcul de ce tarif tient compte du fait que certaines des œuvres mises à disposition par l'institution ne sont plus protégées par le droit d'auteur ou ne l'ont jamais été, ou ne donnent pas lieu à rémunération, conformément à l'art. 13a, al. 2 LDA.

Les tranches sont les suivantes:

- Volume total inférieur ou égal à 3000 minutes: redevance forfaitaire annuelle de CHF 50.-
- Volume total compris entre 3001 et 15 000 minutes: redevance forfaitaire annuelle de CHF 200.-
- Volume total compris entre 15 001 et 25 000 minutes: redevance forfaitaire annuelle de CHF 400.-
- Volume total compris entre 25 001 et 30 000 minutes: redevance forfaitaire annuelle de CHF 500.-

Par «volume total», on n'entend pas le nombre de minutes lues («regardées») par les consommateurs finaux, mais le nombre de minutes mises à disposition (mises en ligne) en moyenne par une institution patrimoniale.

Si le nombre d'œuvres utilisées par l'institution patrimoniale reste en dessous du seuil de 30 000 minutes, l'institution patrimoniale est dispensée de fournir une déclaration détaillée, et elle peut bénéficier du tarif forfaitaire. En revanche, dès que ce seuil est franchi, l'institution a l'obligation d'établir une déclaration d'utilisation détaillée conformément au TC 14, avec calcul effectué à partir des indemnités par minute.

Attention: pas de licence!

Le nouvel art. 13 a LDA/TC 14 et le tarif forfaitaire ne règlent malheureusement que le droit à rémunération et son montant, mais ne confèrent *pas de licence* pour l'utilisation des œuvres concernées. C'est pourquoi les institutions patrimoniales, qu'elles utilisent le TC 14 ou le tarif forfaitaire pour remplir leurs obligations de rémunération, doivent en outre obtenir des auteurs et autrices ou de leurs ayants droit l'autorisation d'utiliser les œuvres concernées dès lors que les institutions ne détiennent pas elles-mêmes les droits correspondants.

Check-list: ce que vous devez faire

1) Chaque institution patrimoniale doit tout d'abord déterminer combien de minutes elle a utilisées en moyenne, c'est-à-dire mises à disposition des consommateurs finaux, au cours de l'année civile précédente. Un simple lien vers un autre site Internet ne constitue pas une utilisation.

2) Si le nombre de minutes utilisées au cours de l'année précédente est supérieur à 30 000: remplir le [formulaire de déclaration détaillée](#) et l'envoyer à la SSA.

Si le nombre de minutes utilisées au cours de l'année précédente est inférieur à 30 000: remplir le [formulaire de déclaration](#) pour le tarif forfaitaire, le dater et le signer.

3) Envoyer le formulaire à la SSA, vod@ssa.ch, avant le 30 avril de chaque année.